

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation
Band: 25 (1896)
Heft: 6

Artikel: Histoire de l'instruction primaire dans le canton de Fribourg [suite]
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1039008>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE BULLETIN PÉDAGOGIQUE

ET LE

MONITEUR DU MUSÉE PÉDAGOGIQUE

Le *Bulletin* paraît au commencement de chaque mois. — L'abonnement pour la Suisse est de 3 francs. Pour l'étranger, le port en sus. Prix des annonces, 15 cent. la ligne de 50 millimètres de largeur. Prix du numéro 30 cent. Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé à M. Horner, au Collège de Fribourg; ce qui concerne les abonnements, à M. Villard, instituteur, Fribourg. — Pour les annonces, s'adresser exclusivement à l'agence de publicité Haasenstein et Vogler, à Fribourg et succursales.

SOMMAIRE : *Histoire de l'instruction primaire dans le canton de Fribourg* (Suite). — *Enseignement de l'Histoire-Sainte à l'école primaire*. — *Causerie*. — *Partie pratique* (Mathématiques). — *Bibliographies*. — *Correspondance*. — *M. l'inspecteur Villard*. — *Membres de la Société fribourgeoise d'éducation* (Suite).

HISTOIRE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE DANS LE CANTON DE FRIBOURG

(Suite.)

D. Les instituteurs. — Situation. — Formation.

La revision de la loi de 1848 accomplie par l'arrêté du 12 janvier 1858 modifia d'une façon assez importante la situation des instituteurs sous le rapport économique.

La conduite de beaucoup d'instituteurs et la manière dont ils étaient souvent imposés aux communes avaient excité contre eux une certaine animosité, et de différents côtés on demanda la diminution du *maximum* légal du traitement. Le Conseil d'Etat n'entra pas dans ces vues; il augmenta plutôt la somme, mais à la condition d'obtenir « quelque progrès » dans l'école.

Les nouvelles dispositions de cet arrêté sont :

Le *maximum* du traitement de l'instituteur d'une école primaire est de 600 fr. Si toutefois la commune fournit une pose de terrain cultivable et tout le bois à brûler nécessaire ou d'autres objets en nature d'égale valeur, on ne payera, en espèces, que 400 fr.

Le traitement *minimum* est de 450 fr. Toutefois, si les com-

munes procurent les avantages précités, il n'y aura que 250 fr. à acquitter en argent.

Pour obtenir le *maximum* du traitement, l'instituteur doit diriger son école de manière à ce que les trois quarts au moins de ses enfants sachent lire couramment et écrire; ce qui est vérifié, suivant le mode choisi par la Direction de l'Instruction publique, deux fois par an, aux environs de Noël et de Pâques.

Les trois quarts des enfants ne sachant pas lire couramment ni écrire, l'instituteur ne reçoit que 500 fr.; mais seulement 300 fr., s'il reçoit tous le bois à brûler nécessaire et une pose de terrain cultivable, ou d'autres avantages d'égale valeur.

Si la moitié des enfants ne sait pas lire et écrire couramment, l'instituteur reçoit alors le minimum de 450 fr., et 250 fr. s'il perçoit les accessoires déjà énumérés.

Le maximum du traitement d'une institutrice dans une commune rurale est de 300 fr. Si les trois quarts des enfants ne savent pas lire et écrire couramment, elle ne reçoit que 250 fr.; si la moitié des élèves ne remplissent pas cette condition, 200 fr. seulement.

Par élèves, il faut entendre, d'après la loi et le règlement, les enfants astreints à l'école. L'âge, où on exige la connaissance de la lecture, commence à *neuf ans accomplis*, dans les écoles de la campagne. Dans les écoles de moins de 30 élèves, l'instituteur ne peut, dans la règle, prétendre au maximum.

Déjà le 4 décembre 1863, le maximum ci-dessus fut élevé de 600 à 700 fr., avec deux moules de bois conduits à la demeure de l'instituteur. Cette somme ne pouvait cependant être exigée en argent que si l'instituteur tenait en même temps deux écoles, ou si l'école comptait habituellement plus de 70 élèves. Dans tous les autres cas, les communes ne devaient payer que 600 fr. en espèces, et pour le reste, si tel était leur désir, fournir au moins une pose de bon terrain cultivable.

Le maximum était accordé cependant sous les conditions suivantes :

1° Que les trois quarts des enfants astreints à l'école (depuis la 9^{me} année) doivent lire et écrire couramment ;

2° Que les vacances soient distribuées de manière que, dans le semestre d'été, trois semaines de vacances soient suivies de trois semaines d'école ;

3° Que la conduite de l'instituteur ne donne sujet à aucune plainte ;

4° Qu'il ait enseigné deux ans dans le canton.

Sous ces mêmes conditions, le traitement maximum d'une institutrice était fixé à 400 fr. Pour les écoles de moins de 30 élèves, ainsi que pour les instituteurs et institutrices qui ne remplissaient pas ces conditions, les anciennes prescriptions restaient en vigueur.

A l'exception des modifications relatives aux traitements qui, ainsi que nous venons de le signaler, furent introduites en 1858

et 1863, la loi de 1848 demeura en vigueur jusqu'en 1870, par rapport aux autres articles concernant les instituteurs. *La loi de 9 mai 1870, sur l'instruction primaire et secondaire*, renferme en substance les prescriptions de la loi de 1848, avec les changements apportés par les deux arrêtés indiqués ci dessus. Les points suivants sont nouveaux : Le maximum du traitement fut élevé à 800 fr. pour les instituteurs et à 600 pour les institutrices ; le minimum est de 500 fr. pour les premiers et de 400 francs pour les secondes. Les conditions requises pour obtenir le maximum restent les mêmes. Les communes sont de plus obligées de procurer à l'instituteur un logement convenable, un jardin, un quart de pose de terrain cultivable et au moins deux moules de bois pour son usage.

Depuis 1880, tout instituteur et institutrice qui a 12 années d'enseignement doit recevoir chaque année une prime de 50 fr., et après 25 ans, une prime de 100 fr., payée par la Caisse de l'Etat. En outre, les instituteurs sont exempts du service et de l'impôt militaires ainsi que des corvées.

Les instituteurs sont les auxiliaires des parents et du clergé. Les membres des *Congrégations de femmes*, qui se consacrent à l'enseignement, peuvent être nommés aux écoles de filles sans brevet, mais les écoles sont soumises comme les autres à l'inspection laïque.

Quiconque veut être admis à l'*examen du brevet*, doit présenter son extrait de naissance, un témoignage de bonne conduite, délivré par l'autorité civile et ecclésiastique du dernier lieu de séjour, et doit avoir fréquenté l'école normale pendant trois ans. L'examen comprend les branches primaires et la pédagogie. Les brevets conférés aux candidats de confession réformée par les autorités compétentes cantonales suisses, sont reconnus. La Direction de l'Instruction publique peut interdire à un instituteur de prendre pension dans une auberge.

Au bout de deux ans déjà, le 17 janvier 1873, parut une nouvelle loi sur les traitements, qui étaient quelque peu augmentés.

Le minimum du traitement des instituteurs et institutrices des écoles de la ville était fixé à 800 fr.

Le minimum d'un instituteur primaire rural est, pendant les trois premières années de service, de 600 fr. Dès lors, il est :

a) De 600 fr., si l'école compte moins de 30 enfants astreints à la fréquentation ;

b) De 750 fr., dans les écoles de 30 à 50 enfants ;

c) De 850 fr., au-dessus de 50 enfants.

Les communes de 100 habitants au plus peuvent être autorisées par la Direction de l'Instruction publique, à fixer à 500 francs leur traitement minimum, si le nombre des élèves ne dépasse pas 15.

Les trois degrés des traitements des institutrices étaient 500, 600 et 700 fr. ; dans les petites communes, il était par exception de 450 fr. Les autres accessoires prescrits dans la loi de 1870 :

logement, jardin, terrain cultivable, bois, restent les mêmes. La prime est aussi augmentée. Sous ce rapport, les instituteurs sont répartis en trois classes, d'après leurs années de service.

Après 8 années de service, après 15 : après 20 :

Les instituteurs de 1^{re} classe reçoivent : 50 fr., 100 fr., 150 fr.

« « II^e « « 30 70 « 100 «

« « III^e « ne reçoivent aucune prime.

Le mode de répartition des instituteurs en 3 classes est déterminé en détail dans la circulaire du 25 janvier 1873.

La loi du 28 janvier 1874 n'apporte pas de modification essentielle à la position des instituteurs. Le traitement et les avantages économiques restent tels que les avait établis la loi de 1872. Les articles qui concernent le côté confessionnel sont seuls changés : on supprime le cas d'exception des Sœurs qui durent aussi subir l'examen de brevet et dépendaient, sous tous les rapports, de la loi, comme les autres maîtres ; de plus, la condition qui exigeait que le candidat à l'enseignement devait passer *trois ans* à l'école normale fut remplacée par l'expression qu'il devait « avoir suivi régulièrement les cours de l'école normale. »

Quelques remarques sont encore à ajouter à ce court exposé des prescriptions légales :

La situation économique, qui était accordée à l'instituteur par l'arrêté de 1858, particulièrement les clauses d'où dépendait le maximum du traitement, n'étaient pas de nature à gagner la faveur des intéressés. De nombreuses plaintes de la part du corps enseignant furent exprimées au Grand Conseil et au Conseil d'Etat ; mais la loi resta sans changement. L'explication de ce fait se trouve dans le compte rendu de 1858 :

« Une comparaison indique, du reste, que la position des
« instituteurs, telle qu'elle a été créée par l'arrêté de 1858, est
« plus favorable que celle de 1848. Le maximum de 400 fr.,
« vieux taux (ou 579 fr. 71), fixé par cette dernière loi, n'était
« assuré qu'à l'instituteur porteur d'un brevet définitif : or, il
« n'était jamais accordé qu'après 10 ans de service. D'après la
« statistique du bureau de l'Instruction publique, il résulte que,
« en 1857, sur 286 écoles, 115 instituteurs seulement étaient
« admis à ce maximum, tandis qu'actuellement tous peuvent
« y prétendre s'ils remplissent les conditions. »

Le maximum du traitement fut, du reste, bientôt augmenté, en différentes fois : en 1863, il est porté à 700 fr. ; en 1870, à 800 fr. En 1872, aussitôt après l'entrée en fonctions de M. Schaller, comme directeur de l'Instruction publique, on apporta des modifications en faveur des instituteurs : au lieu du maximum, on fixa un traitement *minimum*, comme dans les autres cantons, et les conditions complexes auxquelles était soumise l'obtention du traitement intégral, et qui pouvaient très facilement donner sujet à des vexations envers les instituteurs, furent supprimées. De plus, les autres prestations des communes aux

instituteurs furent établies avec précision, et une prime progressant avec les années, leur fut accordée. La loi de 1874 est la reproduction presque sans changement des prescriptions de celle de 1872, et il faut le reconnaître, le canton, en considération de sa situation financière, a accompli ce qu'on pouvait raisonnablement attendre alors de lui.

Depuis cette époque, on se plaint surtout de ce que beaucoup de communes n'acquittent les traitements que très irrégulièrement, et même, sous différents prétextes, ne paient pas à l'instituteur tout ce que la loi lui assure. Pour remédier à cet inconvénient, on élaborait un nouveau projet de loi qui fut soumis au Grand Conseil dans le courant de l'année 1883, et d'après lequel les traitements des instituteurs ne seraient plus soldés à l'avenir par la caisse communale, mais par le Receveur de district, un employé de l'Etat. Cette innovation est fort avantageuse pour la position de l'instituteur comme aussi pour son indépendance. Le même projet prévoit une augmentation du minimum du traitement des instituteurs primaires : 900 fr. pour les écoles inférieures, 1,000 fr. pour les écoles moyennes, supérieures ou les écoles des 3 degrés réunis, non compris le logement, le jardin, 10 ares de terrain cultivables, deux moules de bois à brûler, etc.; de plus, il faut ajouter la prime. Le canton s'efforce continuellement d'améliorer ainsi la position de l'instituteur, dans la mesure de ses forces. La situation de l'instituteur primaire fribourgeois est, en réalité, plus avantageuse encore si l'on considère que la loi n'interdit qu'un nombre restreint d'occupations accessoires et que beaucoup d'instituteurs retirent encore de beaux revenus comme officiers de l'Etat civil, secrétaires communaux, employés postaux, débitants-vendeurs de sel, etc.

Les fonctions d'église ne subsistent plus pour les instituteurs; toutefois, la plupart des instituteurs occupent avec plaisir, contre rétribution, le poste d'organistes ou de maîtres-chantres dans les églises.

Dans le district réformé, les instituteurs récitent la prière pour les morts à la maison et sur la tombe, partout où le cimetière n'est pas près de l'église. Les instituteurs s'acquittent volontiers de ces fonctions, parce qu'ils comprennent qu'ils rendent au peuple un service important, vu que dans le canton les paroisses réformées sont très étendues.

Le nombre des institutrices, par rapport à celui des instituteurs, s'est beaucoup accru pendant cette période. Tandis qu'en 1860 le corps enseignant, sur 280 maîtres, ne comptait que 44 institutrices (le 16 %); nous trouvons, en 1880, sur 408 membres, 166 institutrices ou le 40 %. Plusieurs d'entre elles enseignent dans les écoles mixtes, c'est-à-dire fréquentées par des garçons et des filles.

Dans ce nombre de 166 institutrices, se trouvaient, en 1882, 43 *Sœurs enseignantes*, qui étaient dans les différentes parties

du canton, à la tête pour la plupart du temps, d'écoles de filles, à la satisfaction générale des parents et des autorités. Il n'y a pas, dans le canton, d'écoles tenues par des Frères ou d'autres instituteurs congréganistes

Le fonds de la Caisse de retraite fut considérablement augmenté; de 47,485 fr. 37, en 1857, il était de 110,587 fr. 86, en 1881. Aussi, les pensions s'accroissaient; en 1860, on paye en tout 2,000 fr.; en 1880, environ 8,000 fr.; en 1881, 8,743 fr. Le nombre des membres de la Caisse de retraite augmenta lentement. En 1857, nous trouvons 155 sociétaires; en 1878, on reçut plus de 40 membres nouveaux. Les statuts fixaient la contribution annuelle de chaque membre à 15 fr. dès que le capital aurait atteint la somme de 100,000 fr.; aussi beaucoup d'instituteurs se hâtèrent-ils de demander leur réception avant la fin de l'année, pour être encore au bénéfice de l'ancienne taxe de 10 fr. Malgré cela, nous ne trouvons en 1879 que 209 membres dans la Société, parmi lesquels seulement 133 instituteurs en fonctions, sur 400 à 500 membres du corps enseignant; les autres acquittent leur contribution, mais ont quitté l'enseignement. L'unique pension se montait alors à 64 fr. par an.

Elever cette modeste somme, était le but des efforts constants du corps enseignant. Mais la revision des statuts se heurta, comme dans beaucoup d'autres cantons, à de sérieuses difficultés, et donna lieu à de vifs débats dans le sein du corps enseignant. Un premier projet de revision, en date du 12 août 1875, ne reçut pas la sanction du Conseil d'Etat, parce que l'entrée dans la Société n'était pas déclarée obligatoire. Il était évident que le corps enseignant lui-même ne pouvait fournir aucune explication, c'est pourquoi on résolut de régler la question par une loi, et sur la pétition du corps enseignant, on publia la loi du 15 janvier 1881, qui reconnaissait la personnalité juridique à la Caisse de retraite et de secours des instituteurs fribourgeois. L'entrée est *obligatoire* pour tous les membres laïques du corps enseignant primaire définitivement installés, dès la troisième année de leur entrée en fonctions. Pour les autres instituteurs et institutrices, l'adhésion est facultative. Chaque membre paie chaque année pendant 25 ans la somme de 15 fr.; l'Etat verse annuellement un subside fixe de 3,000 fr., et encore 15 fr. par an pour chacun des membres faisant leurs versements. La pension est, après 35 ans de service, de 300 fr.; après 30 ans, elle est les $\frac{3}{4}$ de cette somme, et après 25 ans, le demi. Les institutrices versent les $\frac{4}{5}$ du montant des instituteurs et ne reçoivent aussi que les $\frac{4}{5}$ de la pension. Après 30 ans d'enseignement, l'Etat peut accorder une pension aux instituteurs primaires et secondaires qui, par suite de l'affaiblissement de leurs forces physiques ou intellectuelles, ne peuvent plus remplir convenablement leurs fonctions. Les questions de détail concernant l'administration de la Caisse, le paiement des pensions, etc., oivent être l'objet d'un règlement. (A suivre.)